

LE MINISTRE

Paris, le 04 juillet 2005

Le Ministre de l'Intérieur,
et de l'aménagement du territoire

à

Madame et Messieurs les Préfets de zone de défense

Madame et Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Monsieur le Préfet de police de Paris

Messieurs les préfets délégués pour la sécurité et la défense
en charge des secrétariats généraux pour l'administration de la police

Madame et Messieurs les directeurs et chefs des services de la police
nationale

NOR/INT/C/05/00072/C

OBJET : Mise en place en 2005 du programme des « cadets de la République – option police nationale. »

P. JOINTES : Modèles de contrat et d'avenant au contrat.

La promotion de l'égalité des chances dans le recrutement au sein de la police nationale constitue l'un des axes prioritaires de l'action que conduit le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

En facilitant l'accès aux métiers de police, le programme des cadets de la République, option police nationale, mis en œuvre en partenariat étroit avec l'éducation nationale, s'inscrit pleinement dans cette politique visant à faciliter l'insertion sociale et professionnelle de jeunes de toutes origines, et particulièrement ceux des quartiers défavorisés.

Cette volonté, également partagée par le ministère de l'éducation nationale, doit se concrétiser par une montée en puissance de ce dispositif qui concernera chaque année 1000 jeunes de 18 à 26 ans.

Notre ambition est d'intégrer ces jeunes dans le corps des gardiens de la paix en respectant la qualité du recrutement par une préparation intensive au concours. Dès leur entrée en formation, les cadets de la République seront placés sous statut d'adjoints de sécurité et bénéficieront d'une allocation d'études, qui leur permettra de suivre dans des conditions optimales une formation d'une durée de douze mois.

L'organisation pédagogique reposera sur l'alternance entre une formation dans une structure de la police nationale, trois séquences de stages en services opérationnels de police et de 300 à 400 heures d'enseignement général dans un établissement relevant de l'éducation nationale.

Le cadre juridique, les modalités de recrutement, la réglementation applicable aux cadets ainsi que le déroulement de leur contrat sont ici explicités.

Je vous invite à vous rapprocher des rectorats de votre ressort pour engager sans tarder les procédures de recrutement en liaison avec les services de l'éducation nationale.

Je vous demande de vous engager pleinement pour la réussite de ce programme particulièrement ambitieux et novateur et de me faire connaître les éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans sa mise en œuvre.

LES CADETS DE LA REPUBLIQUE – OPTION POLICE NATIONALE

I – LE CADRE JURIDIQUE DU NOUVEAU DISPOSITIF

Conformément aux dispositions du décret n°2004-1415 du 23 décembre 2004, modifiant le décret n°2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité, **les cadets vont être recrutés en 2005**, sur des bases identiques à celles des adjoints de sécurité, dans le cadre de contrats de droit public d'une durée maximale de 5 ans non renouvelable. **Ils auront donc le statut d'adjoint de sécurité.**

Au cours de la première année de leur engagement, **ils bénéficieront d'une formation spécifique de 12 mois**, pendant laquelle ils suivront la formation initiale d'adjoint de sécurité et seront préparés aux épreuves du second concours de gardien de la paix.

L'organisation pédagogique reposera sur l'alternance entre une formation dans une structure de la police nationale, trois séquences de stages en services opérationnels de police et 300 à 400 heures d'enseignement général dans un établissement relevant de l'éducation nationale.

Pendant cette période, **ces adjoints de sécurité se verront alors conférer l'appellation de *cadets de la République – option police nationale***", conformément aux termes de l'article 6 du décret du 24 août 2000 précité, et percevront une allocation d'études, à l'exclusion de toute autre rémunération.

Pour des raisons pratiques, leur contrat d'ADS sera établi par le préfet du département où est implantée la structure de formation de la police nationale.

Au terme de cette année de formation, ils seront admis à se présenter (de façon dérogatoire au regard de l'ancienneté requise) au second concours de gardien de la paix actuellement réservé aux adjoints de sécurité, et seront affectés en qualité d'adjoint de sécurité dans les services de police du département où ils auront élu domicile.

Pour des raisons évidentes de gestion prévisionnelle et d'adaptation des quotas de postes budgétaires aux besoins d'effectifs, le choix du département d'affectation des cadets devra être communiqué à la direction de l'administration de la police nationale (DAPN), le plutôt possible, dès que les listes de candidats recrutés auront été agréées par les Préfets des départements où sont implantées les structures de police appelées à dispenser cette formation.

Ce nouveau statut suppose bien évidemment un alignement du mode de recrutement des cadets de la République – option police nationale, sur celui des adjoints de sécurité.

II – LE RECRUTEMENT DES CADETS DE LA REPUBLIQUE – OPTION POLICE NATIONALE

La préparation de la campagne de recrutement relève de la responsabilité des structures de formation de la police nationale et de l'éducation nationale concernées par ce dispositif, ainsi que des directions régionales au recrutement et à la formation.

Il n'y a qu'un seul recrutement par an pour les cadets, et il n'est prévu qu'une seule session de formation, celle-ci débutant à la date fixée pour la rentrée scolaire.

Pour des raisons d'harmonisation de ces recrutements sur tout le territoire, les structures de formation de la police nationale, parties prenantes dans l'exécution de ce programme spécifique, seront totalement impliquées dans l'organisation des différentes étapes de sélection des cadets, sous la responsabilité des Préfets des départements concernés. Elles devront donc veiller à ce que l'ensemble de cette procédure soit effectuée dans le calendrier imparti, afin que la totalité des formalités nécessaires à l'accomplissement des contrats aient été accomplies à la date d'incorporation en école.

1 – La procédure de recrutement

Schématiquement, la sélection des cadets s'effectue selon les mêmes critères et comporte les mêmes épreuves que celle des adjoints de sécurité « classiques ».

Néanmoins, comme mentionné supra *les dossiers de candidature sont collectés par les structures de formation de la police nationale*, chargées ensuite d'instruire le dossier (donc de vérifier les conditions de recevabilité) et d'organiser les différentes phases de sélection.

Afin d'éviter tout recours administratif, l'ensemble de la procédure de recrutement des cadets devra être effectuée avec l'appui technique des secrétariats généraux pour l'administration de la police (SGAP).

a) - Les conditions de recevabilité

Les candidats doivent satisfaire aux *conditions de recrutement imposées à tout candidat à l'emploi d'adjoint de sécurité*, notamment être âgé de 18 ans à 26 ans, mesurer au moins 1,60 m, remplir les conditions d'aptitude physique requises et satisfaire aux conditions de moralité exigées des personnels de la police nationale.

Ces critères sont définis par l'article 4 du décret n°2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité et l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité modifié par un arrêté en date du 16 juin 2004.

En cas de nécessité, la limite d'âge inférieure pourra être appréciée, non pas à la date du dépôt du dossier comme pour les adjoints de sécurité, mais à la date de début de la formation spécifique dispensée aux cadets de la République – option police nationale.

b) - Les différentes phases de sélection

Un premier choix des dossiers sera effectué par une commission mixte police nationale - éducation nationale, réunie à l'initiative du directeur de la structure de formation de la police nationale.

La vérification des candidatures aux fichiers de police et de gendarmerie pourra être effectuée soit par les chefs des structures de formation police, soit par les SGAP s'ils le font pour les autres recrutements.

Après convocation des candidats par les structures de formation, le passage de *l'épreuve des tests psychologiques* prévue pour les adjoints de sécurité, sera organisée sous

l'autorité des SGAP au sein de chacune des structures, les tests étant ensuite transmis pour correction à la section psychométrie de la DFPN.

Comme pour les adjoints de sécurité, seuls les candidats ayant reçu un avis « favorable » ou « réservé » seront admis à passer l'épreuve suivante.

Les candidats ayant été retenus après cette épreuve seront ensuite soumis à un **entretien de sélection devant une commission départementale**, dont la composition sera fixée par arrêté préfectoral.

Elle sera présidée par le Préfet du département, ou par délégation, par le directeur de la structure de formation de la police nationale concernée, et sera en outre composée par :

- un représentant de la structure de formation police,
- un représentant de l'établissement partenaire de l'éducation nationale,
- un psychologue (de l'école de police, ou du SGAP, ou un vacataire selon les besoins) pour interprétation des tests,
- un représentant de la direction départementale de la sécurité publique locale.

A l'issue de l'entretien, les membres de cette commission, chargés d'évaluer la capacité des candidats à exercer des fonctions au sein de la police nationale ainsi que leur motivation, établiront un procès verbal dans lequel figurera le **classement des candidats**, ainsi que tout renseignement pouvant être utile par la suite pour l'agrément des candidatures.

La liste des candidats qui auront ainsi été retenus sera ensuite transmise, soit au SGAP géographiquement compétent, soit au Préfet du département concerné (selon la procédure localement adoptée pour les recrutements d'ADS) pour :

- vérification du bulletin n°2 du casier judiciaire,
- et demande d'enquête administrative aux services de police territorialement compétents, celle-ci étant volontairement demandée à l'issue de l'entretien afin d'en limiter le nombre. Il conviendra néanmoins de signaler aux services de police concernés l'urgence de ces enquêtes dont les résultats devront, selon les cas, être exigés dans un délai de 15 jours à 3 semaines.

Les structures de formation de la police mettront à profit ces délais pour faire procéder, si cela n'a pas été fait auparavant, à une **vérification de l'aptitude physique** des candidats, soit auprès du médecin de la structure de formation de la police nationale, soit auprès du médecin agréé pour la police dans le département où est domicilié le candidat.

Enfin, l'ensemble des résultats sera transmis à la préfecture du département siège de la structure de formation police, ou selon le cas, directement à la structure de formation qui aura en charge la promotion de cadets, aux fins de convocation d'une **commission d'agrément** chargée d'établir la liste des candidats définitivement retenus pour la formation de cadets. Une petite liste complémentaire pourra être constituée afin de pallier d'éventuelles défections.

Une fois les **candidatures définitivement agréées par le Préfet du département, siège de l'école**, les contrats d'engagement pourront être établis.

Ces listes pourront, toutefois, être utilement transmises, pour information, au bureau des adjoints de sécurité de la DAPN, ainsi qu'aux Préfets des départements appelés à accueillir un ou plusieurs candidats à l'issue de leur formation spécifique.

Il est en effet nécessaire, à ce stade de la procédure, d'informer les autorités des départements au sein desquels seront ultérieurement affectés les cadets de la République – option police nationale, à l'issue de leur scolarité.

2 - L'engagement des cadets de la République – option police nationale

Dans un premier temps, *il appartient aux structures de formation de la police nationale impliquées dans le dispositif de faire signer aux candidats retenus un contrat d'engagement conforme au modèle joint.*

Ce contrat devra ensuite être transmis au visa du contrôleur financier déconcentré, à savoir le trésorier payeur général de la région siège du SGAP dans le ressort duquel se situe la structure de formation de la police nationale.

Dès que le contrat aura été visé, il devra être signé par le Préfet du département siège de la structure de formation de la police nationale.

Un exemplaire sera conservé par la préfecture, et les ampliations seront transmises à la structure de formation police, qui se chargera le jour de la rentrée scolaire de transmettre, le plus rapidement possible, un exemplaire du contrat aux services financiers du SGAP compétent avec tous les documents nécessaires à sa prise en charge financière, tandis qu'un autre exemplaire sera remis au cadet.

Le contrat d'engagement du cadet de la République – option police nationale prend effet à compter de la date prévue pour son incorporation en formation initiale.

3 - L'incorporation en structure de formation

Les candidats sélectionnés seront invités à se présenter dans une structure de formation de la police nationale, au début du mois de septembre, afin d'y suivre leur formation professionnelle initiale.

III – LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX CADETS DE LA REPUBLIQUE – OPTION POLICE NATIONALE

1 – La formation

Les cadets de la République – option police nationale suivent *une formation spécifique d'une durée de douze mois*, dispensée en alternance par une structure de formation de la police nationale et un établissement relevant de l'éducation nationale, *pendant laquelle ils reçoivent la formation initiale d'adjoint de sécurité et sont préparés au concours de gardien de la paix*. Pendant cette période, ils effectuent 7 semaines de stage (découverte et adaptation à l'emploi) dans les services de police.

Durant leur scolarité, ils devront se conformer non seulement au règlement intérieur de la structure de formation à laquelle ils sont rattachés, mais également aux règles déontologiques s'imposant aux adjoints de sécurité, et plus généralement à l'ensemble des personnels de la police nationale.

2 – Discipline

Le directeur de la structure de formation de la police nationale peut, à tout moment, s'il le juge nécessaire, saisir d'une demande de sanction le préfet signataire du contrat, seul détenteur du pouvoir disciplinaire.

Les sanctions susceptibles d'être appliquées aux cadets de la République – option police nationale, sont celles prévues par l'article 17 de l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité.

Il convient également de signaler que le contrat d'engagement des cadets de la République – option police nationale comporte, comme pour les adjoints de sécurité, une **période d'essai commençant par la formation professionnelle initiale et se poursuivant trois mois après le terme de celle-ci**, pendant laquelle le contractant peut être licencié sans indemnité ni préavis, sur simple lettre recommandée avec accusé de réception.

3 – Protection sociale

La protection sociale applicable aux cadets de la République – option police nationale est identique à celle actuellement applicable aux adjoints de sécurité.

En tant qu'agent contractuel de droit public, ils devront donc être affiliés dès le début de leur formation spécifique aux caisses primaires d'assurance maladie de leur domicile, pour les risques maladie, maternité, invalidité et décès. Les prestations dues au titre de la législation sur les accidents du travail seront servies par les secrétariats généraux pour l'administration de la police (article 2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat).

IV – LE DEROULEMENT DU CONTRAT

La formation spécifique, mise en œuvre par les structures de formation de la police nationale en partenariat avec l'éducation nationale, constitue l'élément majeur du dispositif des cadets de la République – option police nationale, dans la mesure où elle permet aux jeunes qui ont suivi ce programme de se présenter immédiatement, au terme de celle-ci, au second concours de gardien de la paix. Elle recouvre la première année du contrat.

Par ailleurs, et à l'issue de leur formation professionnelle, les cadets poursuivront leur contrat par une affectation en qualité d'adjoint de sécurité dans un service de police du département où ils ont élu domicile, en attendant les résultats du concours, et au minimum jusqu'à leur incorporation en école de police en qualité d'élèves gardiens de la paix.

Si l'affectation a lieu dans le même département que la formation initiale, la poursuite du contrat et le lieu d'exercice des fonctions d'adjoint de sécurité seront précisés par voie d'avenant.

En cas de changement de département, un nouveau contrat devra être établi (pour une durée de 4 ans afin de tenir compte de la durée de la formation spécifique) entre l'ex-cadet de la République – option police nationale et le Préfet du département dans lequel celui-ci exercera désormais ses fonctions d'adjoint de sécurité.

Ces documents devront être visés par le Contrôleur financier déconcentré.

Les quotas de postes d'adjoints de sécurité des départements concernés seront, le moment venu et si nécessaire, adaptés.

Je vous précise, néanmoins, que ce nouveau programme n'a pas, par nature, vocation à se substituer entièrement au dispositif actuel des adjoints de sécurité, mais vise plutôt à le compléter en y introduisant un véritable instrument de promotion sociale pour toute la jeunesse de notre pays.

* * *